

# **NE\_GERICHTE ARMC.2016.90 vom 30. Juni 2015**

NE Tribunal cantonal, 2015-06-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMC.2016.90\\_d20150630](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2016.90_d20150630)

FR: NE\_GERICHTE ARMC.2016.90 du 30 juin 2015

IT: NE\_GERICHTE ARMC.2016.90 del 30 giugno 2015

## **Regeste**

Appel joint. Motivation succincte. Conclusions contre l'appelé en cause.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Ordonner à la défenderesse de procéder à la réfection des défauts affectant le bâtiment édifié en propriété par étage sur le bien-fonds de base n° [1111], ainsi que sur les unités d'étage 17955/N, 17957/P, 17956/O, 17959/R, 17958/Q, 17961/T, 17960/S du cadastre de Z., liés à l'isolation phonique et thermique de l'immeuble, ainsi qu'à la ventilation de la façade. Subsidiairement

### **E. 2**

Condamner la défenderesse à verser aux demandeurs la somme de CHF 21'785.00 à titre de moins-value pour la ventilation des façades défectueuses.

### **E. 3**

Condamner la défenderesse à verser aux demandeurs la somme de CHF 375'000.00 à titre de moins-value découlant des défauts liés à l'isolation phonique et aux ponts de froid. En tout état de cause

### **E. 4**

a) Par ailleurs, les conclusions prises par l'appelant contre l'appelé doivent être déterminées et, si elles portent sur une somme d'argent, chiffrées (art. 84 al. 2 CPC; ATF 142 III 102 cons. 4 et 5; Hohl, Procédure civile, 2<sup>e</sup> éd., 2016, n. 1090 p. 179). En revanche, dans la mesure où l'appel en cause dépend de l'action principale, il peut être non chiffré si l'action principale ne l'est pas non plus (art. 85 CPC). Il n'est pas non plus exclu, si les conditions de l'article 85 CPC sont remplies, que seule la prétention de l'appel en cause ne doive pas être chiffrée (Hohl, op. cit., n. 1091 p. 179 et la référence citée). Il en va par exemple ainsi lorsque l'action principale est chiffrée, mais que l'appel en cause nécessite l'administration de preuves pour évaluer la prétention contre l'appelé en cause (Francey, L'appel en cause non chiffré, commentaire de l'arrêt du TF du 26.01.2016 [4A\_375/2015], in :

[www.lawinside.ch/184/](http://www.lawinside.ch/184/)). Dans l'arrêt commenté par l'auteur précité, le Tribunal fédéral a relevé que l'action principale était chiffrée et que l'appelant en cause ne prétendait pas que des preuves devraient être administrées, de sorte qu'aucune des hypothèses découlant de l'article 85 CPC n'était réalisée. De plus, le Tribunal fédéral a considéré que le fait que l'appelant en cause ne connaissait pas encore le montant des dommages-intérêts pour le paiement duquel il risquait d'être condamné dans le procès principal ne lui permettait pas d'introduire un appel en cause non chiffré, dans la mesure où il connaissait la valeur litigieuse de l'action en dommages-intérêts à son encontre. L'appelant en cause connaissait

ainsi le montant maximal qu'il pourrait supporter et pouvait dès lors le reprendre dans ses conclusions contre l'appelé en cause (ibidem). b) En l'occurrence, la situation est comparable à celle qui a donné lieu à l'arrêt du 26 janvier 2016. En effet, dans son appel en cause, X. Sàrl a certes critiqué l'expertise privée mise en œuvre par les demandeurs, sur laquelle reposent les conclusions subsidiaires chiffrées de la demande principale, sans prétendre toutefois que d'autres preuves devraient être administrées pour lui permettre de chiffrer ses propres prétentions contre les appelées en cause. Ce n'est qu'au stade du recours qu'elle a – tardivement (art. 326 CPC) – invoqué la nécessité de mettre en œuvre une expertise judiciaire et l'impossibilité de chiffrer ses conclusions d'appel en cause avant l'administration de cette preuve. De plus et surtout, comme dans l'arrêt précité, l'incertitude de la recourante sur le montant des dommages-intérêts auxquels elle pourrait être condamnée dans le procès principal ne l'autorisait pas à introduire un appel en cause non chiffré, s'agissant de ses conclusions subsidiaires, dans la mesure où elle connaissait la valeur litigieuse maximale de l'action dirigée contre elle. L'appelante en cause était dès lors en mesure de reprendre ce montant – décomposé en deux valeurs distinctes, selon le type de défauts invoqués – et d'indiquer à quelle(s) société(s) elle en réclamerait le paiement, le cas échéant, si la demande principale devait être admise.

#### **E. 5**

Le recours doit dès lors être rejeté. Etant donné qu'il est statué sur le fond, la requête d'effet suspensif est sans objet. Les frais de recours seront mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens, PPE Y. n'ayant pas procédé et les appelés en cause n'ayant pas été invités à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.